

DEC 3 1975



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

Distr.
LIMITEEASSEMBLEE
GENERALEA/C.3/L.2201
2 décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
TROISIEME COMMISSION
Point 84 de l'ordre du jour

ETAT DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS, DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
ET DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica et République arabe syrienne :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/10196),

Rappelant ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3270 (XXIX) du 10 décembre 1974, et en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif développera sans aucun doute la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et contribuera à la coopération des Etats Membres en vue d'appliquer les principes et de réaliser les buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi qu'elle a recommandé aux Etats Membres, dans sa résolution 3270 (XXIX) du 10 décembre 1974, d'accorder une attention spéciale aux moyens d'accélérer autant que possible le processus interne qui conduirait à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. Se déclare profondément satisfaite du fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ayant déjà reçu le nombre de ratifications requis, entrera en vigueur le 3 janvier 1976;

2. Invite le Conseil économique et social à consulter les Etats parties au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les institutions spécialisées intéressées en vue d'établir, à sa soixantième session, conformément aux dispositions de l'article 17 du Pacte, un programme pour la présentation des rapports qu'ils doivent fournir en vertu des dispositions de la quatrième partie du Pacte;

3. Exprime l'espoir que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant entreront aussi en vigueur dans l'avenir le plus proche et contribueront ainsi à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Prie le Secrétaire général d'établir, en se fondant sur les communications reçues des gouvernements, et de présenter à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Invite une fois de plus tous les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif.
